

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIERS : **C-2022-5394-3** (20-1038-2)
C-2022-5395-3 (20-1038-2)

LE 8 AVRIL 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE LYSANE CREE,
JUGE ADMINISTRATIF

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

Sergent **MARTIN BOUCHARD**, matricule 4360
Ex-membre du Service de police de la Ville de Montréal

L'agent **KEVIN JACOB**, matricule 7440
Membre du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION

APERÇU

[1] Le 28 juillet 2022, la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose au Tribunal administratif de déontologie policière¹ (Tribunal) une citation² reprochant au sergent Martin Bouchard d'avoir tenu des propos inconvenants ou inappropriés à deux reprises (chef 1 et chef 2) à l'égard de madame Anastasia Boldireff, contrairement à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*³ (Code).

[2] Ce même jour, la Commissaire dépose une citation reprochant à l'agent Kevin Jacob d'avoir lui aussi tenu des propos inconvenants ou inappropriés à l'égard de madame Anastasia Boldireff⁴.

¹ Le 5 octobre 2023, le Comité de déontologie policière est devenu le Tribunal administratif de déontologie policière, suivant l'article 51 de la *Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues* (LQ 2023, c. 20).

² Voir la citation C-2022-5394-2 en annexe.

³ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

⁴ Voir la citation C-2022-5395-2 en annexe.

CONTEXTE

[3] En 2019, madame Anastasia Boldireff est une étudiante au doctorat, à l'Université Concordia, au centre-ville de Montréal. Elle est, malheureusement, devenue la cible d'un homme qui la harcèle et qui est très insistant pour qu'elle sorte avec lui.

[4] Elle est interpellée à au moins trois reprises par cet homme, soit à l'extérieur d'un des bâtiments de l'université où se trouve son bureau et même à l'extérieur d'un café près de l'université. Elle craint pour sa sécurité.

[5] Le 7 novembre 2019, elle se présente au poste de quartier 20 (PDQ-20) du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) pour déposer une plainte de harcèlement contre cet individu.

[6] L'agent Kevin Jacob est à l'accueil. Lorsque madame Boldireff se présente au comptoir, l'agent Jacob lui dit qu'elle doit attendre son tour ou qu'elle peut revenir un peu plus tard quand ce sera moins occupé.

[7] Elle quitte et retourne à l'Université Concordia d'où elle appelle au bureau de la sécurité de l'université. Elle informe son interlocuteur, monsieur Nourredine Ketfi, qu'elle veut déposer une plainte concernant un homme qui la harcèle. Monsieur Ketfi se rend au bureau de madame Boldireff et, en discutant avec elle, il l'encourage à faire une plainte auprès du SPVM.

[8] Ce même jour, monsieur Ketfi l'accompagne au poste PDQ-20 pour qu'elle dépose une plainte. L'agent Jacob est toujours à l'accueil alors monsieur Ketfi s'y présente et explique que madame veut porter plainte. Ayant été bien accueilli, il quitte et retourne à Concordia.

[9] Pour prendre les détails de la plainte de madame Boldireff, l'agent Jacob reste à son bureau à l'accueil et il écrit, dans un formulaire à cet effet, une question à la fois sur des feuilles retenues sur un presse-papier, les passe à madame pour qu'elle écrive sa réponse avec tous les détails qu'elle peut fournir avant de la retourner à l'agent pour la prochaine question.

[10] L'agent enquête le numéro de téléphone du suspect que madame Boldireff avait à la suite de la réception de messages texte provenant du suspect. Madame Boldireff dit que, ensuite, l'agent consulte son supérieur, le sergent Martin Bouchard, pour valider qu'il est sur la bonne voie par rapport à une plainte de harcèlement criminel.

[11] Le sergent Bouchard a alors un échange avec madame Boldireff, mais la teneur de la discussion fait l'objet de versions contradictoires, à savoir notamment s'il demande à madame Boldireff de décrire de nouveau l'individu ou s'il lui a seulement posé des questions sur le fait qu'elle ait donné son numéro de cellulaire au suspect.

Madame Boldireff prétend que c'est lors de cet échange qu'il aurait prononcé les premières paroles qui lui sont reprochées : « *He sounds like a good looking man. A soccer player you say. Why don't you go on a date with him?* » (chef 1).

[12] Madame Boldireff dit avoir regardé l'agent Jacob et qu'il semblait surpris de cet échange. Le sergent Bouchard retourne à son bureau et l'agent Jacob complète la déclaration avec madame Boldireff.

[13] Avant de quitter le poste, madame Boldireff dit à l'agent Jacob qu'elle voudrait être accompagnée pour retourner à son domicile. Elle dit que c'est un service offert par la police en Ontario. L'agent Jacob lui explique que c'est impossible, car il ne peut quitter son poste et qu'il n'y a pas de véhicule de patrouille disponible.

[14] Il valide auprès du sergent Bouchard, qui lui-même vérifie au système de Répartition Assisté par ordinateur (RAO) et constate qu'aucun policier n'est disponible pour accompagner madame chez elle. Le sergent Bouchard revient alors à l'accueil et prodigue des conseils de sécurité à madame Boldireff, tel que de rester sur la rue Sainte-Catherine, de ne pas passer par des ruelles, de parler fort si elle croise le suspect et de soit appeler le 911 ou dire aux autres alentour d'appeler le 911. C'est lors de ces conseils de sécurité, qu'il aurait rajouté « *you should consider what your wearing* »⁵ (chef 2).

[15] Madame dit n'avoir rien répondu et le sergent retourne à son bureau.

[16] Vu qu'elle ne peut être accompagnée par un policier, qu'elle n'a pas les moyens de payer un taxi et qu'elle n'a pas de famille ou d'amis à Montréal qui peuvent venir la chercher, elle dit qu'elle va prendre le métro.

[17] L'agent Jacob lui dit qu'il va la surveiller pendant qu'elle se rend au métro Guy-Concordia, sur le coin de rue opposé, par les grandes fenêtres du PDQ-20. Cette entrée de métro est dans un des bâtiments de l'Université Concordia, alors elle aurait accès aux agents de sécurité de l'université, au besoin.

[18] Selon madame Boldireff, c'est lors de ce dernier échange avec l'agent Jacob, et juste avant qu'elle ne quitte le poste, que l'agent Jacob aurait commenté son apparence et prononcé les paroles qui lui sont reprochées : « *I'm sure being an attractive woman like you gets you in trouble* ».

⁵ La citation contient une erreur de syntaxe. Ainsi, dans cette phrase, le mot « your » aurait dû être écrit dans la forme contracté de « you are » qui serait plutôt « you're ». Pour les fins de la présente décision et l'utilisation de la bonne orthographe, le Tribunal retient la forme correcte de « you're » et l'utilisera lorsqu'il se réfère aux mots écrits dans la citation.

[19] Le 26 novembre 2019, madame Boldireff rencontre le lieutenant Laurent Lisio du SPVM pour déposer une plainte concernant le comportement du sergent Bouchard et de l'agent Jacob lors de son passage au poste de police le 7 novembre 2019.

[20] Le Tribunal tient à préciser que la validité de la plainte de harcèlement criminel de madame Boldireff n'est pas remise en question. L'homme qui l'a harcelée, monsieur Adamo Bono, a été arrêté et accusé. Il a plaidé coupable aux accusations de harcèlement criminel en avril 2022 et s'est vu octroyer une absolution conditionnelle avec résidence et traitement dans un établissement de soins psychiatriques pour une période de deux ans.

ANALYSE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[21] Pour déterminer s'il y a eu des fautes déontologiques commises, le Tribunal devra répondre aux questions suivantes :

- i) Est-ce que le sergent Bouchard a tenu des propos inappropriés ou inconvenants à l'égard de madame Boldireff et dans l'affirmative, ces propos ont-ils eu pour effet de miner la confiance et la considération que requiert sa fonction?
- ii) Est-ce que l'agent Jacob a tenu des propos inappropriés ou inconvenants à l'égard de madame Boldireff et dans l'affirmative, ces propos ont-ils eu pour effet de miner la confiance et la considération que requiert sa fonction?

[22] Voyons dans un premier temps ce qui constitue des propos inappropriés ou inconvenants. Comme aucune définition n'est prévue au Code, il faut s'en remettre à la définition usuelle de ces termes, soit :

- Inapproprié : Qui n'est pas approprié. Synonymes : inadéquat, inconvenant, inadapté, inexact, impropre.
- Inconvenant : Qui n'est pas conforme aux règles de la bienséance, aux convenances.⁶

[23] Dans *Carbonneau*⁷, le Tribunal explique ces termes comme suit :

« [30] Des propos "inconvenants" sont ceux qui n'ont pas leur place dans une conversation et des propos "inappropriés" sont ceux qui sont "impropres", qui expriment mal une pensée. »

⁶ Logiciel Antidote.

⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Carbonneau*, 2007 CanLII 82504 (QC TADP).

[24] Par ailleurs, l'article 3 du Code prévoit :

« Le présent Code vise à assurer une meilleure protection des citoyens et citoyennes en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne dont ceux inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12). »

[25] Ainsi, la société québécoise est en droit de s'attendre à une éthique rigoureuse de la part des professionnels⁸, tel que les policiers.

[26] L'article 5 du Code, sous lequel les chefs des deux citations ont été portés, précise que le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction. Voyons maintenant ce que signifie miner la confiance et la considération que requiert la fonction.

[27] Dans la décision *Johnson*⁹, le Tribunal, reprenant les mots de la Cour du Québec, explique que l'article 5 vise « l'aspect extérieur du travail du policier, en ce sens que tout policier doit respecter les gens, présenter l'apparence d'une justice neutre, et ne pas attirer la déconsidération pour irrespect de la personne. Il s'agit de l'image que doit véhiculer le policier dans ses rapports avec le public. »

[28] Dans l'affaire *Bertrand*¹⁰, la Cour du Québec mentionne que ces dispositions doivent être interprétées largement de manière qu'elles puissent accomplir leur véritable objectif. Cette confiance et considération à l'article 5 sont intimement liées à la mission des corps policiers, mission qui comprend la sauvegarde des droits et libertés des personnes.

[29] La jurisprudence du Tribunal¹¹ a interprété l'article 5 pour inclure des propos inconvenants ou inappropriés qui ne sont pas nécessairement fondés sur une des caractéristiques fondamentales protégées en vertu des chartes, mais qui néanmoins sont déplacés, impolis et ne reflètent pas les normes élevées auxquelles on s'attend des policiers.

⁸ Québec (*Commissaire à la déontologie policière*) c. Roy, 2004 CanLII 32134 (QC CS), par. 224-225.

⁹ *Commissaire à la déontologie policière* c. Johnson, 2004 CanLII 59937 (QC CDP), par. 38.

¹⁰ *Bertrand* c. Monty, 2003 CanLII 49432 (QC CQ), par. 64-65.

¹¹ *Commissaire à la déontologie policière* c. Vangeehoven, 1995 CanLII 17174 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière* c. Legault, 2002 CanLII 49297 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière* c. Carbonneau, précité, note 7; *Commissaire à la déontologie policière* c. Lebrun, 2023 QCCDP 52 (CanLII).

[30] Dans l'affaire *Marcoux*, la Cour d'appel du Québec nous enseigne que la preuve de l'intention coupable n'est pas requise pour démontrer un manque de politesse au sens du sous-paragraphe 5¹². Ceci s'applique aussi pour des propos inconvenants ou inappropriés¹³.

[31] Pour déterminer si les paroles prononcées portent atteinte à la confiance et à la considération que requiert la fonction sous l'article 5 du Code, le Tribunal doit considérer tant les aspects d'objectivité, que les aspects de subjectivité propres au citoyen¹⁴.

[32] À cet effet, le Tribunal, dans l'affaire *Bérard*¹⁵ a retenu que ce qui importe n'était pas la manière dont l'agente Bérard elle-même définissait le mot « Bougon », mais plutôt comment ses propos avaient été perçus par les citoyens en question. Ces derniers avaient une connaissance de la famille Bougon, qui avait une image peu recommandable dans une télésérie populaire, et les citoyens se sont senti insultés d'être comparés à eux.

[33] Quant au fardeau de preuve de la Commissaire, la procureure de la partie policière suggère au Tribunal que, étant donné que les citations sont rédigées de manière à présenter les paroles reprochées entre guillemets, la Commissaire a le fardeau d'établir que les mots exacts ont été prononcés et que, en rédigeant la citation ainsi, « elle a fait son lit ». Voyons ce qu'il en est.

[34] D'abord, le fardeau de preuve de la Commissaire en est toujours un de preuve par prépondérance. Ainsi, il doit être plus probable qu'improbable que la conduite reprochée ait été commise.

[35] L'article 216 de la *Loi sur la police*¹⁶ (Loi) précise :

« **216.** La citation comporte autant de chefs que d'actes dérogatoires reprochés. Chaque chef d'une citation doit relater la conduite susceptible de constituer un acte dérogatoire au Code de déontologie et indiquer la disposition de ce code dont on allègue la violation, ainsi que les circonstances de temps et de lieu entourant cette conduite. »

[36] Dans cet esprit, le Tribunal est lié par le libellé de la citation pour ce qui est de l'acte dérogatoire reproché ainsi que l'article du Code cité.

[37] La Cour du Québec, dans *Guimond*, dit que la précision des chefs ou de la citation déontologique n'a pas à avoir la précision d'un chef d'accusation criminel¹⁷.

¹² *Marcoux c. Monty*, 2004 CanLII17329 (QCCA), par. 7-8.

¹³ *Simard c. Shamie*, 2009 QCCS 2149 (CanLII).

¹⁴ *Id.*, par. 38-40.

¹⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Bérard*, 2007 CanLII 29376 (CanLII), par. 28-29.

¹⁶ RLRQ, c. P-13.1.

¹⁷ *Guimond c. Dowd*, 2020 QCCQ 9770 (CanLII), par. 60-61.

[38] Dans cette affaire, le Tribunal avait jugé non dérogatoire la conduite d'une constable spéciale, dans la mesure où la conduite reprochée au chef de citation (d'avoir manqué à son devoir de discrétion en divulguant la présence de L.M. à la cour par messages texte envoyés à un tiers) n'avait pas été établie de la manière reprochée par le Commissaire (d'avoir contrevenu à une ordonnance de non-publication). Ainsi, la conclusion du Tribunal était que, vu la rédaction des chefs de la citation qui ne peuvent être scindés, s'il n'y a pas eu d'infraction à l'article 517 du *Code criminel*, il ne peut y avoir de faute déontologique.

[39] Or, en appel, la Cour du Québec renverse cette portion de la décision et conclut qu'il n'était pas nécessaire de prouver la manière dont la constable spéciale avait dérogé à son devoir de confidentialité, soit le bris de l'ordonnance de non-publication, en présence de preuve qui établit que le geste dérogatoire a eu lieu, ce qui était le cas dans cette affaire.

[40] Dans ces conclusions, la Cour du Québec enseigne :

« [60] Ayant cette réalité de protection du public à l'esprit, la jurisprudence a donc établi qu'en général, si d'un côté la personne qui fait face à des reproches disciplinaires doit être dûment informée des reproches qui lui sont faits, d'un autre côté la précision des chefs ou de la citation déontologique n'a pas à avoir la précision d'un chef d'accusation criminel.

[61] La personne visée doit être en mesure de se défendre correctement, d'être bien informée des tenants et des aboutissants des reproches, doit pouvoir présenter pleinement sa défense, mais ne se trouve pas dans l'environnement formel du processus criminel [...] ». (Référence omise)

[41] Ainsi, l'important est donc que le chef de citation soit suffisamment précis pour que le policier sache ce qui lui est reproché afin qu'il puisse y opposer une défense pleine et entière. Toutefois, l'objectif de protection du public milite en faveur d'une interprétation large et le Tribunal conclut donc que la Commissaire n'a pas le fardeau de prouver que chaque mot ait été prononcé. Il lui suffit d'établir par prépondérance que des mots similaires ou une expression au même effet, sans en modifier le sens ou le contexte, ait été prononcée pour rencontrer son fardeau de preuve, sous réserve que les paroles se qualifient d'inappropriées ou d'inconvenantes sous l'article 5 du Code et se qualifient de faute caractérisée.

[42] Dans le même ordre d'idées, dans *Auger*¹⁸, le Tribunal conclut qu'en droit disciplinaire, il suffit pour le Commissaire d'établir par preuve prépondérante l'un des éléments essentiels et déterminants du geste reproché à la citation pour que le professionnel soit trouvé coupable de cette partie de l'infraction.

¹⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Auger*, 2021 QCCDP 48 (CanLII), par. 27-29; *Commissaire à la déontologie policière c. Corriveau*, 2023, QCCDP 13, par. 141.

[43] Ainsi, le Tribunal ne retient pas la prétention de la partie policière que les phrases placées entre guillemets dans les citations doivent être établies de façon identique à leur libellé et qu'aucune dérogation de ces mots par la plaignante à aucun moment ne serait permise, à défaut de ne pas rencontrer son fardeau de preuve.

[44] Regardons maintenant les fautes alléguées au présent dossier.

Est-ce que le sergent Bouchard a tenu des propos inappropriés ou inconvenants à l'égard de madame Boldireff et dans l'affirmative, ces propos ont-ils eu pour effet de miner la confiance et la considération que requiert sa fonction?

[45] La faute reprochée au sergent Bouchard est que, en discutant avec madame Boldireff, il aurait tenu des propos inappropriés ou inconvenants à deux reprises. Le Tribunal doit donc déterminer d'abord si les propos allégués ont été prononcés, puis déterminer s'ils sont inappropriés ou inconvenants et s'ils ont pour effet de miner la confiance et la considération que requiert sa fonction.

[46] Ces propos sont, pour le chef 1, d'avoir dit « *He sounds like a good looking man. A soccer player you say. Why don't you go on a date with him?* » et, pour le chef 2, d'avoir dit « *You should consider what you're wearing* ».

[47] Pour déterminer si les propos ont été prononcés ou non, il y a lieu de déterminer quelle crédibilité et fiabilité le Tribunal accorde à chacun des témoignages entendus.

[48] Dès sa première discussion avec le lieutenant Lisio en novembre 2019, dans le cadre de sa plainte en lien avec le service reçu, madame Boldireff soulève les paroles prononcées par le sergent Bouchard, le 7 novembre 2019. Initialement, elle n'avait pas retenu son nom, mais elle était certaine que c'était le sergent avec qui elle avait échangé.

[49] Il n'est pas contesté que le sergent Bouchard et l'agent Jacob étaient présents au PDQ-20 le 7 novembre 2019 et que chacun a discuté avec madame Boldireff.

[50] À cette date, quand elle décrit le suspect dans sa déclaration, elle mentionne qu'il aurait une ressemblance avec un joueur de soccer.

[51] Madame Boldireff témoigne que l'agent Jacob a d'abord effectué une recherche avec le numéro de téléphone qu'elle lui a fourni et que l'agent est ensuite allé discuter avec le sergent Bouchard. L'agent Jacob témoigne qu'il parle effectivement au sergent Bouchard pour valider qu'il prend la bonne orientation, celle du harcèlement criminel, pour ce dossier. Il affirme que le sergent s'est avancé pour parler avec madame Boldireff brièvement pour valider certains points.

[52] L'agent Jacob témoigne que le sergent n'a pas demandé de description à ce stade, car l'agent n'avait pas encore complété la déclaration avec madame et qu'il n'a jamais entendu le sergent prononcer les paroles qui lui sont reprochées.

[53] Madame Boldireff, pour sa part, témoigne que l'agent Jacob a consulté le sergent Bouchard et que ce dernier a discuté avec elle, et lui a demandé de décrire le suspect à nouveau. C'est à la suite de cette description que le sergent Bouchard aurait répondu : « *He sounds like a good looking man. A soccer player you say. Why don't you go on a date with him?* »

[54] Elle affirme, pendant son témoignage, qu'elle pensait avoir répliqué « *Why don't you date him?* », mais qu'elle n'était pas certaine. Elle témoigne qu'elle était surtout étonnée et surprise que le policier lui parle de cette manière et s'est tourné les yeux vers l'agent Jacob, qui semblait surpris lui aussi.

[55] Le sergent retourne à son bureau et madame continue avec sa déclaration.

[56] Sa déclaration complétée, madame Boldireff demande à l'agent Jacob d'être accompagnée à la maison et il lui explique que ce n'est pas possible et lui suggère de prendre un taxi ou d'appeler un membre de sa famille ou un/e ami/e. Elle répond que c'est impossible, qu'elle est étudiante et qu'elle n'a pas les moyens de payer un taxi. De plus, elle est originaire de l'Ontario et n'a pas de famille à Montréal ni d'amis qui peuvent venir la chercher.

[57] L'agent Jacob valide avec le sergent Bouchard, qui lui confirme qu'aucun véhicule de patrouille n'est disponible pour un accompagnement. Le sergent s'approche et madame Boldireff lui demande alors ce qu'elle peut faire dans une telle situation.

[58] Le sergent Bouchard témoigne lui avoir alors prodigué des conseils de sécurité. C'est dans ce contexte que madame Boldireff témoigne qu'il aurait répondu « *you should consider what you're wearing* ».

[59] Le Tribunal retient qu'elle n'avait pas inclus ce propos dans sa plainte initiale déposée au Commissaire, mais qu'elle l'inclut dans son courriel à l'enquêtrice lorsqu'elle fournit des détails supplémentaires. Elle en avait aussi fait mention lorsqu'elle a rencontré le lieutenant Lisio le 26 novembre 2019.

[60] Le sergent Bouchard, quant à lui, nie avoir prononcé chacune de ces paroles.

[61] Il témoigne plutôt avoir validé certains renseignements sans qu'elle répète tout ce qu'elle avait déjà dit à l'agent Jacob, et avoir vérifié que le suspect était bien une personne inconnue pour elle. Il questionne la raison pour laquelle elle aurait donné son numéro de téléphone au suspect.

[62] Il témoigne aussi qu'il n'a aucun souvenir qu'elle lui aurait donné une description physique du suspect et aucune mention que ce dernier aurait l'air d'un joueur de soccer. En contre-interrogatoire, il rajoute que, étant donné que madame avait vu le suspect deux jours auparavant plutôt que tout récemment, il n'avait pas besoin de connaître la description du suspect. Celle-ci n'était pas importante à ce stade pour lui, ce n'est pas lui

qui mènerait l'enquête et il aurait pris connaissance de la description du suspect seulement quand il a reçu copie de la citation ainsi que de la plainte contre lui.

[63] Finalement, le sergent Bouchard dit lui avoir donné quelques conseils de sécurité, soit de rester sur la rue Sainte-Catherine, d'éviter les ruelles et que, si jamais elle croisait le suspect, de parler fort, d'attirer l'attention des gens, de lui dire de la laisser tranquille et d'appeler le 911 (ou de demander que quelqu'un appelle le 911). Il nie avoir prodigué des conseils sur sa tenue vestimentaire. Il rajoute qu'il n'a aucun souvenir de ça, car ce n'est pas quelque chose qu'il aurait dit, son habillement n'étant pas pertinent.

[64] Pour sa part, l'agent Jacob témoigne ne pas avoir entendu le sergent dire que madame devrait sortir avec le suspect et il dit n'avoir aucun souvenir que le sergent aurait prononcé de telles paroles à madame Boldireff relativement à son habillement.

[65] Le Tribunal retient la version de madame Boldireff comme étant prépondérante pour les deux instances de propos prononcés par le sergent Bouchard. Voici pourquoi.

[66] La preuve du geste dérogatoire doit être établie par prépondérance. Si la preuve repose uniquement sur des témoignages contradictoires, le Tribunal ne peut décider d'un acte dérogatoire, à moins que le Tribunal ait une raison pour rejeter la version des policiers¹⁹.

[67] La Cour du Québec dans *Salvail*²⁰ dit :

« [267] Des contradictions sur des aspects éloignés du nœud de l'affaire (questions périphériques) ont moins d'incidence que celles qui traitent de sujets se trouvant en son cœur (les éléments essentiels de l'infraction, par exemple). Un nombre important de contradictions, même sur des questions périphériques, peut également mener à douter d'un témoignage. »

[68] Le Tribunal, dans l'affaire *Boutin*, fait d'ailleurs référence à l'affaire *Salvail* :

« [60] [...] qu'il n'existe pas d'outil d'analyse infaillible permettant de déterminer si un témoin dit la vérité. Le juge ajoute qu'un outil reconnu d'évaluation d'un témoignage consiste à vérifier sa cohérence, ce qui peut se faire à l'aide d'éléments intrinsèques (le témoin se contredit lui-même) ou extrinsèques (le témoin est confirmé ou infirmé par des éléments de preuve indépendants). »²¹

[69] La partie policière suggère au Tribunal que le témoignage de madame Boldireff n'est pas crédible ni fiable et que seule la version des policiers intimés devrait être retenue.

¹⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Lafontaine*, 1994 CanLII 17626 (QC CDP).

²⁰ *R. c. Salvail*, 2020 QCCQ 8704 (CanLII), par. 267

²¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Boutin*, 2021 QCCDP 60 (CanLII), par. 60.

[70] La partie policière lui reproche aussi d'avoir expliqué l'évènement impliquant monsieur Adamo Bono différemment dans les médias, d'avoir utilisé cette situation pour un bénéfice monétaire (levée de fonds) et d'avoir à l'occasion parlé de violence sexuelle plutôt que de harcèlement criminel dans les médias.

[71] Le Tribunal rejette toute suggestion voulant que le témoignage de madame Boldireff soit moins crédible et fiable basé sur le fait qu'il y aurait certaines incohérences mineures par rapport à sa plainte de harcèlement criminel lors de son témoignage devant le Tribunal et dans les médias. Il est important de répéter que le harcèlement criminel dont madame Boldireff a été victime n'est aucunement remis en question. Notons que la preuve recueillie au soutien du harcèlement criminel consiste en la déclaration de madame Boldireff recueillie au PDQ-20, les vidéos des caméras de sécurité de l'Université Concordia et des messages texte que madame a reçu du suspect. Soulignons aussi que monsieur Adamo Bono a été arrêté, accusé et condamné.

[72] Madame Boldireff a témoigné devant le Tribunal de façon assurée lorsqu'elle a décrit son interaction avec le sergent Bouchard. Elle a maintenu toujours la même version lorsqu'elle a relaté des discussions avec le sergent Bouchard et les propos qu'il aurait prononcés.

[73] Par ailleurs, au contraire des prétentions de la partie policière, son témoignage ne lui apporte aucun bénéfice en tant que tel. Elle habite en Ontario depuis quelques années déjà et elle a dû se rendre à Montréal pour témoigner et assister à l'audience.

[74] Madame Boldireff a expliqué qu'elle a perdu son emploi à la suite de ses difficultés provenant du harcèlement criminel qu'elle a vécu. Elle a même quitté le Canada pour une certaine période. De plus, étant une nageuse compétitive, elle avait fait une levée de fond et elle avait pris l'opportunité pour parler de son expérience avec le système judiciaire et le harcèlement dont elle a été victime pour possiblement aider d'autres personnes.

[75] Finalement, elle témoigne avoir fait appel aux médias pour que le public soit informé au sujet du suspect, Adamo Bono, et de son casier judiciaire. Elle était aussi reconnaissante de sa position de privilège en étant, de son dire, une femme blanche, éduquée et qui s'exprime bien. Si son expérience en portant plainte avait été difficile, elle se demandait comment cela pouvait se traduire pour d'autres femmes qui s'expriment moins bien, qui sont plus jeunes ou avec moins de privilèges.

[76] Quant à la version offerte par le sergent Bouchard, le Tribunal ne la retient pas et s'en explique.

[77] Rappelons qu'il se défend, quant au chef 1, en affirmant qu'il n'a eu aucune connaissance de la description physique du suspect et qu'il n'avait pas besoin de connaître cette description et d'autre part, quant au chef 2, en affirmant qu'il ne donne pas de tels conseils d'habillement car l'habillement de la victime n'est pas pertinent.

[78] D'abord, il est difficile de comprendre comment le sergent Bouchard n'aurait eu aucune connaissance ni aucune discussion avec madame Boldireff de la description du suspect, alors qu'il a échangé avec elle concernant sa plainte et que l'agent Jacob a consulté le sergent Bouchard, son supérieur, à au moins deux reprises pour valider son approche. Il est aussi difficile de comprendre comment la description du suspect ne serait pas pertinente même si ça fait deux jours qu'elle l'a vu, qu'il n'est pas présent à l'instant et que ce n'est pas le sergent qui mènera l'enquête. C'est tout de même le sergent qui répond aux questions de l'agent Jacob et qui peut le guider si jamais il a des doutes.

[79] D'ailleurs, dès les premières lignes de la déclaration écrite²² de madame Boldireff, la description du suspect est présente. Les traits physiques et l'allure du suspect sont par la suite repris à plusieurs endroits dans ce document, dont les mots « *he has a lanky soccer player build* »²³.

[80] Il est donc indéniable que la description physique du suspect a été abordée et écrite, et il apparaît tout à fait probable que le sergent Bouchard ait pris connaissance de cette description au courant de ses interactions avec l'agent Jacob et madame Boldireff, le 7 novembre 2019.

[81] Il est donc aussi vraisemblable que, en entendant la description de madame Boldireff, il lui ait répondu en faisant référence à l'apparence du suspect, dont la description d'un « joueur de soccer ». Le Tribunal rejette donc la version du sergent Bouchard voulant qu'il n'a eu aucune connaissance de la description physique du suspect, et que cela ne lui apparaissait pas pertinent. Le Tribunal conclut que les paroles reprochées au chef 1 ont été prononcées. Nous y reviendrons.

[82] Qu'en est-il de la phrase « *You should consider what you're wearing* »?

[83] Le lieutenant Lisio a témoigné au sujet de sa rencontre informelle avec le sergent Bouchard en novembre 2019 concernant la plainte de madame Boldireff. Dans la version offerte devant le Tribunal, le lieutenant affirme que, à ce moment, le sergent a nié avoir prononcé les propos. Toutefois, dans sa déclaration²⁴ auprès de l'enquêtrice du Commissaire, le lieutenant Liso affirme ceci, dans ses réponses aux questions 3 et 4 :

« [...] il me relate qu'il lui a plutôt dit qu'elle devrait faire attention quand elle sort, par rapport à ses vêtements, car ça peut attirer des hommes. Je n'ai pas les paroles exactes. C'était un conseil, ce n'était pas une insulte ou une injure. Il affirme qu'il n'a jamais dit qu'elle devrait "dater" le suspect.

²² Pièce P-1.

²³ *Id.*, p. 5.

²⁴ Pièce C-2, p. 2-3.

[...] Il affirme avoir voulu la conseiller sur son habillement, ce n'était pas pour l'insulter, mais bien pour la conseiller de faire attention lorsqu'elle se promène au centre-ville. »

[84] En revanche, dans son témoignage devant le Tribunal, le lieutenant Lisio s'est rétracté et a affirmé que lui-même prodigue parfois des conseils de sécurité aux femmes, incluant de faire attention aux vêtements qu'elles portent. Il précise qu'il n'a pas discuté des propos précis avec le sergent Bouchard ni s'il aurait peut-être eu l'intention de prodiguer des conseils.

[85] Le Tribunal s'explique mal pourquoi le lieutenant Lisio témoigne à contrario aujourd'hui à sa déclaration faite à l'enquêtrice du Commissaire en 2020. Le Tribunal est d'avis que la version la plus probable est celle qui a été relatée à l'enquêtrice à un moment plus rapproché à la plainte.

[86] En effet, pourquoi aurait-il inventé ces informations dans sa déclaration donnée à l'enquêtrice? Les réponses sont très articulées, et le lieutenant prend le soin de préciser que les propos ne constituent pas une injure ou une insulte, et il réitère la même information aux questions 3 et 4. La déclaration est relue et signée par le lieutenant Lisio, qui est bien placé pour saisir l'importance de rendre une déclaration véridique. Il prend même le soin de corriger une information, à la question 1, et d'apposer ses initiales à côté de la modification. Le Tribunal conclut donc que la première version, celle offerte à l'enquêtrice de la Commissaire, était véridique.

[87] Le fait que le sergent Bouchard prodigue des conseils de sécurité avant que madame Boldireff quitte le poste n'est pas contesté. Ainsi, il apparaît probant au Tribunal que le sergent Bouchard ait bel et bien parlé avec madame Boldireff de son habillement, de la manière rapportée par celle-ci, soit en disant : « *you should consider what you're wearing* ».

[88] Il est vraisemblable que ceci aurait fait partie des « conseils de sécurité » qu'il lui donne avant de quitter. D'ailleurs, dans la déclaration du lieutenant Lisio à l'enquêtrice du Commissaire, celui-ci parle effectivement de « conseils ». C'est donc tout à fait probable que ces propos aient été prononcés.

[89] Madame Boldireff témoigne avoir été offensée et étonnée de se faire dire cela.

[90] Soulignons que le fait pour les policiers de qualifier leurs propos de « conseils » ne rend pas automatiquement ces propos appropriés ou convenables.

[91] Le Tribunal ne doute pas que la fonction de policier comporte son lot de situations frustrantes et exige une patience et un contrôle de soi-même. C'est justement en raison des grands pouvoirs qui leur sont accordés par la loi « que le policier doit être capable d'une grande retenue et de jugement dans l'exercice de ses pouvoirs »²⁵.

[92] Dans les cas où une personne vulnérable porte plainte et craint pour sa sécurité, les policiers doivent démontrer un certain tact et de la patience, rassurer la personne, être à l'écoute et utiliser la retenue pour ne pas la juger d'avance si elle est agitée ou énervée.

[93] Un policier normalement prudent et diligent porte une attention particulière aux mots qu'il emploie dans ses relations avec le public.

[94] Dans *Gauthier*²⁶, le Tribunal a trouvé choquants les propos tenus à l'encontre d'une personne démunie. Des propos prononcés à l'égard d'une victime qui porte plainte sont aussi choquants, sont malhabiles et démontre un manque de respect et ceci, peu importe la motivation réelle du policier.

[95] Des propos dits sarcastiques et déplacés, sans l'intention de blesser, ont aussi été retenus par le Tribunal et représentent un manquement au devoir de préserver la confiance et la considération que requiert la fonction policière, encore plus de la part d'un policier occupant le grade de sergent²⁷.

[96] Même dans des cas où les propos ne sont pas irrespectueux ou impolis, ils peuvent néanmoins être jugés dérogatoires s'ils sont déplacés et n'avaient pas à être prononcés. Par exemple, dans *Johnson*, un policier qui dit « même si tu es belle... En ce qui concerne les agents du Service correctionnel canadien il n'est pas question d'annuler les contraventions » a été trouvé dérogatoire, le Tribunal concluant que les propos de l'agent Johnson sur l'apparence de la dame qu'il a interceptée a terni l'image que doit véhiculer le policier dans ses rapports avec le public²⁸.

[97] Quant au chef 1, le Tribunal est d'avis qu'il est inapproprié ou inconvenant de prononcer de telles paroles qui laissent comprendre à une femme qui se croit victime qu'elle ne devrait pas s'en faire car son potentiel harceleur est « *good looking* », sous-entendant que sa peur ou ses croyances ne sont pas fondées, qu'elle n'est pas crédible et qu'elle n'est pas prise au sérieux et rassurée, voire pire, qu'elle devrait sortir avec lui.

²⁵ *Slicer c. Racicot*, C.Q. Bonaventure, 105-02-000247-968, 2 octobre 1998, p. 10.

²⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Gauthier*, 2015 QCCDP 45 (CanLII), par. 110-111.

²⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Meunier*, 2002 CanLII 49257 (QC TADP), par. 87-89.

²⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Johnson*, 2004 CanLII 59937 (QC CDP), par. 43.

[98] Sous le chef 2, le Tribunal est aussi d'avis que de tels conseils sur l'habillement d'une personne sont inappropriés ou inconvenants et basés sur des vieilles mentalités voulant que la victime soit responsable de son sort et qu'elle joue un rôle actif dans le harcèlement dont elle est victime, suggérant qu'un meilleur choix de vêtements pourrait éviter une attention non désirée de la part des hommes dans sa vie quotidienne.

[99] Dans ces deux cas, de tels propos ternissent l'image des services policiers, minent la confiance et la considération du public que requiert la fonction et qui est nécessaire pour que les victimes n'hésitent pas à porter plainte et pour que les harceleurs soient tenus responsables. Le blâme ne peut retomber sur la victime. Une victime pourrait choisir de ne pas porter plainte si elle pense qu'elle ne sera pas crue, qu'elle sera ridiculisée, ou même qu'elle ne sera pas prise au sérieux si elle n'est pas la victime « parfaite », qu'elle n'a peut-être pas dit ou fait la bonne chose ou qu'elle avait fait un mauvais choix de vêtement et sera jugée pour ses décisions.

[100] Ici, de tels propos sont suffisamment graves pour entacher la probité morale du sergent Bouchard et s'écarter largement du comportement du policier raisonnablement prudent et diligent. Particulièrement dans un dossier où un subalterne demande conseil et se valide auprès de son supérieur, il est complètement inacceptable et déplacé que ces propos, ainsi que les valeurs sous-jacentes, soient véhiculés à madame Boldireff, et ce, devant l'agent Jacob.

[101] Le Tribunal conclut donc que le sergent Bouchard a dérogé à l'article 5 du Code sous les chefs 1 et 2 de la citation C-2022-5394-3.

Est-ce que l'agent Jacob a tenu des propos inappropriés ou inconvenants à l'égard de madame Boldireff et dans l'affirmative, ces propos ont-ils eu pour effet de miner la confiance et la considération que requiert sa fonction?

[102] La faute reprochée à l'agent Jacob est qu'il aurait dit à madame Boldireff : « *I'm sure being an attractive woman like you gets you in trouble* ». Le Tribunal doit donc déterminer si ces paroles ont été prononcées et, le cas échéant, si elles sont inappropriées ou inconvenantes, minant la confiance et la considération que requiert la fonction.

[103] Selon madame Boldireff, ces paroles auraient été prononcées après qu'elle a eu échangé avec le sergent Bouchard et alors qu'elle s'apprêtait à partir.

[104] Elle a demandé d'être accompagnée pour retourner à son appartement et l'agent Jacob témoigne lui avoir dit qu'aucune auto patrouille n'était disponible. Il lui a demandé si l'homme était à l'extérieur du poste et elle lui a répondu qu'elle ne croyait pas qu'il était présent. L'agent Jacob lui a alors dit qu'il surveillerait par les grandes fenêtres du poste pendant qu'elle se rendait à l'entrée du métro Guy-Concordia sur le coin de rue opposé. C'est à ce moment qu'il lui aurait prononcé les paroles reprochées.

[105] Madame Boldireff, lors de son témoignage, affirme que la conversation avant qu'elle quitte le poste a fini avec l'agent Jacob qui dit « *You must have been scared, if it happens again, call the police* », suivi de « *I'm sure being an attractive woman like you gets you in trouble* ».

[106] En témoignant devant le Tribunal, elle rajoute « *or something like that* », ce qui sous-entend qu'elle ne se souvient pas exactement des mots qu'il a prononcés.

[107] Lors de son témoignage, elle a aussi dit qu'elle lui a répondu « *Yes, it makes me vulnerable* » alors que, auparavant, en discutant avec l'enquêtrice du Commissaire, elle a dit n'avoir rien répondu. En contre-interrogatoire, elle a dit qu'elle pensait avoir donné cette information à l'enquêtrice, mais qu'elle n'en était plus certaine.

[108] Contrairement à la manière dont madame Boldireff a toujours maintenu que le sergent Bouchard a tenu certains propos inappropriés, elle n'a pas fait mention des propos de l'agent Jacob lorsqu'elle a rencontré le lieutenant Lisio, le 26 novembre 2019. Au contraire, sa plainte principale contre l'agent Jacob concerne la manière dont elle a été servie et le fait qu'elle a été obligée d'écrire les détails de sa plainte, dans la salle d'attente, avec le presse-papier accoté sur ses genoux, plutôt que dans une salle fermée avec une table et une chaise. Elle a ressenti qu'elle n'était pas prise au sérieux et qu'elle n'était pas soutenue par le service de police à un moment où elle se sentait vulnérable.

[109] Dans sa plainte à la Commissaire, madame Boldireff explique en détail son interaction initiale avec l'agent Jacob, qui a pris sa plainte, ainsi que les paroles prononcées par le sergent Bouchard. Elle décrit aussi les interactions qu'elle a eu avec d'autres policiers. Elle ne fait aucune mention des paroles qui aurait été prononcées par l'agent Jacob.

[110] À la demande du bureau du Commissaire, madame Boldireff a fourni des détails supplémentaires pour clarifier ce qu'elle reprochait à chaque policier mentionné dans sa plainte. Encore une fois, elle fait mention des paroles prononcées par le sergent Bouchard, mais aucune mention des paroles qui sont reprochées à l'agent Jacob. Elle lui reproche plutôt la manière dont il a pris sa plainte et qu'elle ne s'est pas sentie rassurée. Elle mentionne que, lorsqu'elle a demandé d'être escortée par un policier pour retourner chez elle, l'agent Jacob lui a demandé si elle avait des amis qui pourraient le faire.

[111] Ce n'est que le 10 août 2020, lorsqu'elle rencontre l'enquêtrice du Commissaire, qu'elle mentionne pour la première fois que l'agent Jacob aurait prononcé les paroles qui lui sont reprochées. Suite à des questions de précisions de la part de l'enquêtrice, madame Boldireff répond que l'agent Jacob aurait dit: « *I'm sure it's difficult for an attractive woman like you, and to be alone in the city, call the police if it happens again* ». Elle rajoute qu'il aurait aussi dit: « *being an attractive woman like you gets you in trouble* ». Elle dit ne lui avoir rien répondu.

[112] L'agent Jacob nie avoir prononcé ces paroles et il témoigne qu'il parle et écrit l'anglais, mais à un niveau « de base », pour se débrouiller. Il explique donc que ce ne sont pas des mots ni une formulation de phrase qu'il utiliserait. L'agent Jacob a témoigné de façon claire et franche et le Tribunal retient sa version des événements.

[113] Le Tribunal ne s'attend pas à ce qu'un témoin détiende une mémoire parfaite à tout moment. Le simple passage du temps pourrait faire oublier certains détails que le témoin pensait plus anodins.

[114] Bien que le témoignage de madame Boldireff lui soit apparu crédible et fiable, quant aux reproches visant le sergent Bouchard, ici, la fiabilité des propos reprochés à l'agent Jacob fait défaut et le Tribunal n'a pas d'élément lui permettant de rejeter le témoignage de ce dernier.

[115] Ainsi, le Tribunal doit considérer l'ensemble de la preuve et déterminer s'il est plus ou moins probable que le geste dérogatoire ait été commis, en tenant compte de la citation qui est portée contre le policier.

[116] Dès le début de sa plainte contre les policiers, la principale faute reprochée à l'agent Jacob par madame Boldireff est la manière dont sa plainte a été prise, qu'elle ne pouvait pas la faire dans un endroit plus privé et elle a ressenti qu'elle n'était pas prise au sérieux. Considérant que madame Boldireff se souvenait très bien des paroles prononcées par le sergent Bouchard et que les paroles prononcées par l'agent Jacob aurait eu lieu dans les minutes suivant son dernier échange avec le sergent, le Tribunal comprend mal pourquoi les paroles reprochées à l'agent Jacob n'aurait pas été rapportées au même moment. Au contraire, elles ont été rapportées seulement neuf mois plus tard, après plusieurs opportunités de le faire, et avec beaucoup moins de précision.

[117] Dans cette situation, le Tribunal considère que la Commissaire ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve quant à cette citation.

[118] Pour ces raisons, le Tribunal conclut que l'agent Jacob n'a pas dérogé à l'article 5 du Code.

[119] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

C-2022-5394-3

Chef 1

[120] **QUE** le sergent **MARTIN BOUCHARD** a dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en tenant des propos inconvenants ou inappropriés, à l'égard de madame Anastasia Boldireff, en lui mentionnant : « *He sounds like a good looking man. A soccer player you say. Why don't you go on a date with him?* »);

Chef 2

[121] **QUE** le sergent **MARTIN BOUCHARD** a dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en tenant des propos inconvenants ou inappropriés, à l'égard de madame Anastasia Boldireff, en lui mentionnant : « *you should consider what your wearing* »). (*sic*)

C-2022-5395-3

[122] **QUE** l'agent **KEVIN JACOB** n'a pas dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (tenir des propos inconvenants ou inappropriés, à l'égard de madame Anastasia Boldireff, en lui mentionnant : « *I'm sure being an attractive woman like you gets you in trouble* »).

Lysane Cree

M^e Angèle Chevrier
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Béatrice Proulx
Roy Bélanger, Avocats
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal

Dates de l'audience : 20 au 22 septembre 2023

ANNEXE

Citations

C-2022-5394-3

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière le sergent Martin Bouchard, matricule 4360, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 7 novembre 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en tenant des propos inconvenants ou inappropriés, à l'égard de madame Anastasia Boldireff, en lui mentionnant : « *He sounds like a good looking man. A soccer player you say. Why don't you go on a date with him?* », commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).
2. Lequel, à Montréal, le ou vers le 7 novembre 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en tenant des propos inconvenants ou inappropriés, à l'égard de madame Anastasia Boldireff, en lui mentionnant : « *you should consider what your (sic) wearing* », commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

C-2022-5395-3

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Kevin Jacob, matricule 7440, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 7 novembre 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en tenant des propos inconvenants ou inappropriés, à l'égard de madame Anastasia Boldireff, en lui mentionnant : « *I'm sure being an attractive woman like you gets you in trouble* », commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).